



Arrêt

n° 115 553 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

- 1) le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- 2) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 8 mars 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observation de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX, avocat, qui assiste la partie requérante, R. ABOU, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me C. CORNELIS loco Me M. MATRAY, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique diola et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 8 octobre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 23 juin 1987 à Dakar. Vous êtes célibataire. Vous vivez avec votre mère et vos frères et soeurs à Dakar et vous travaillez comme femme de ménage.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 15 septembre 2007, le fils de votre patron porte atteinte à votre intégrité physique. Au retour de son père, vous lui expliquez la situation. Celui-ci vous menace de mort et menace de vous faire mettre en prison si vous parlez de cette histoire. Vous décidez d'expliquer à votre oncle ce qu'il vous est arrivé. Le 25 septembre, votre oncle porte atteinte à votre intégrité physique. Il vous dit de n'en parler à personne en vous menaçant d'un couteau.

Vous allez voir votre amie de classe [R. Y.]. Celle-ci accepte de vous aider en demandant à sa mère de vous embaucher. Vous commencez à travailler chez [R.]. Vous vous rapprochez de cette dernière.

Le 23 février 2008, en revenant d'une soirée, vous entretenez une relation intime avec [R.]. Sa mère vous surprend. La mère et d'autres membres de la famille de [R.] se mettent à vous insulter et à vous frapper. Le lendemain, la mère de [R.] vous reconduit chez vous et explique tout à votre mère. Votre mère et votre oncle vous insultent et vous frappent. Vous mère vous enferme chez vous pendant plus d'un mois. Vous jurez à votre mère ne pas recommencer. Vous lui prouvez en vous mettant à fréquenter la dahira, les cérémonies religieuses. Vous n'avez plus de contacts avec [R.].

En 2012, vous rencontrez [K. K.]. Le 14 février 2012, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 14 septembre 2012, vous vous rendez en boîte avec des amies. [J. T.] ayant trop consommé d'alcool, embrasse [B. B.] en public. Le videur arrive et vous met dehors.

Le lendemain, alors que vous êtes assise sur le pas de la porte de chez vous avec [J.], [A. D.] passe devant vous. Elle se met à crier et à dire que vous êtes lesbiennes, car elle vous a vues la veille en boîte. Vous la giflez et démentez ses propos. Des personnes présentes dans la rue ainsi que des membres de la dahira arrivent. Ils vous insultent et vous lancent des pierres.

La police arrive et vous embarque vous et [J.]. Les policiers vous insultent et vous maltraitent également lorsqu'ils vous emmènent au commissariat. Le soir, votre mère arrive au commissariat. Elle vous fait savoir qu'elle ne veut plus être votre mère, qu'elle préférerait vous voir morte. Vers 3h du matin, vous et [J.] parvenez à quitter le commissariat car [K.] négocie financièrement votre libération avec un policier.

Ensuite, [K.] vous emmène à l'hôtel Apex aux Parcelles Assainies. [J.] rentre chez elle mais vous restez cachée là. [K.] vous fait savoir que vous êtes recherchée partout par les membres de votre dahira et par votre famille. Elle organise dès lors votre fuite du pays.

C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 7 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité en déposant votre carte d'identité et votre carte d'électeur, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre demande repose sur une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas crédible.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [K. K.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne cette partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de 7 mois avec [K.], sachant que vous fréquentiez cette personne deux à trois fois par semaine (audition, p. 19) et qu'il s'agissait de votre seule longue relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas sa date d'anniversaire (audition, p.16). Vous ne savez pas d'où est originaire [K.] (audition, p.17). Vous ignorez qui sont ses parents et où ils vivent dans Dakar (audition, p.18). Vous ne savez pas qui sont ses frères et sœurs (audition, p.18). Vous ne savez pas quelles études a poursuivies [K.] (audition, p.17) ni quel est son diplôme le plus élevé obtenu (déclaration OE). Rien n'indique donc que vous connaissiez bien cette personne.

De même, bien que vous sachiez qu'elle est propriétaire d'un magasin dans lequel elle se rend de temps en temps, vous ignorez quelles sont ses autres activités professionnelles ni où se situe son travail (audition, p.17). Vous ne savez pas qui sont ses précédentes compagnes ni si elle a déjà entretenu des relations intimes avec des hommes (audition, p.19). Vous ne savez pas si ses parents sont au courant de son orientation sexuelle (audition, p.19). Enfin, vous ignorez qui sont les amis de [K.] (audition, p.20). Les nombreuses méconnaissances dont vous faites preuve au sujet de [K.] empêchent de croire que vous ayez réellement entretenu une relation avec cette personne. Or, dans la mesure où cette relation est la plus longue relation que vous mentionnez avoir eu avec une autre femme, le CGRA est en droit de remettre en doute la crédibilité de votre vécu homosexuel et, partant, de votre orientation sexuelle.

De surcroît, questionnée sur les activités que vous partagiez avec [K.], vous vous bornez à répondre que vous discutiez, vous promeniez et buviez des cafés, sans plus (audition, p.19). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les conversations que vous aviez toutes les deux, à part le fait qu'elle vous complimentait et qu'elle disait que vous pouviez lui emprunter de l'argent si nécessaire, vous êtes incapable de citer le moindre sujet de conversation que vous aviez ensemble. Le CGRA estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse continue de sept mois avec [K. K.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités et de sujets de conversation que vous aviez en commun durant votre relation. De plus, invitée à préciser le nom des bars, cafés ou clubs que vous fréquentiez avec votre compagne, vous revenez sur vos propos déclarant ne pas fréquenter souvent les cafés ou les bars. La confusion et l'imprécision de vos propos relatifs aux activités partagées avec votre compagne discréditent encore la réalité de votre relation.

En outre, toujours au sujet des relations que vous auriez eues avec d'autres femmes, le CGRA relève une contradiction importante au niveau de vos déclarations relatives à [R.], votre première partenaire. Ainsi, alors que vous mentionnez lors de votre interview à l'Office des étrangers et dans votre questionnaire CGRA avoir entretenu une relation d'un an et demi avec [R.], situant le début de cette relation en date du 23 février 2007 (OE, p. 5 et questionnaire CGRA, p. 4), vous ne mentionnez aucunement une relation aussi longue lors de votre audition devant le CGRA. Vous expliquez en effet avoir entretenu votre première relation sexuelle avec [R.] en date du 23 février 2008 après vous être lentement rapprochée de cette jeune fille au cours des mois précédents et situez la fin de cette relation le jour même du 23 février, date à laquelle la mère de [R.] vous aurait surprises. Une telle contradiction portant sur la première relation homosexuelle que vous évoquez remet sérieusement en doute la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le CGRA note que vous ne connaissez aucun endroit de rencontre homosexuel à Dakar, votre ville. Vous ne connaissez pas non plus d'associations s'occupant des homosexuels là-bas (audition, p.21). Ce désintérêt est peu cohérent avec votre demande de protection en raison de votre homosexualité. De surcroît, vous ignorez si des personnes ont été condamnées au Sénégal en raison de leur orientation sexuelle au courant de l'année 2012 (audition, p.21) A nouveau, que vous ignoriez

cela alors qu'en tant qu'homosexuelle ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible et conforte le CGRA dans sa conviction que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuelle.

Enfin, alors que vous motivez votre fuite par votre crainte d'être victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal, vous ne connaissez pas les droits des homosexuels en Belgique, vous n'êtes pas certaine que l'homosexualité y soit autorisée (audition, p.22). Or, il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable. De même, vous ne connaissez ou n'avez entendu parler d'aucun lieu de rencontre pour les homosexuels ou les lesbiennes en Belgique (audition, p.22). Ce désintérêt est peu cohérent avec votre demande de protection en raison de votre homosexualité.

Ces différentes invraisemblances, imprécisions et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à votre homosexualité. Dès lors, pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas non plus à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, en supposant votre orientation sexuelle établie, quod non, le CGRA relève plusieurs imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Tout d'abord, alors que [J.] a vécu les mêmes événements que vous le 14 et 15 septembre 2012, vous ignorez quelle est sa situation actuelle (audition, p.13). De plus, vous ignorez le montant payé par [K. K.] pour vous faire sortir de prison alors que vous avez amplement eu le temps de le lui demander après votre sortie de prison (audition, p.13). Vous ne savez pas non plus ce qu'il en est de votre situation judiciaire depuis votre sortie du commissariat ce jour-là (audition, p.13). Ces ignorances ne convainquent pas le CGRA que vous ayez quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez que les membres de votre famille et les membres de la dahira sont à votre recherche (audition, p.12). Toutefois, interrogée sur les raisons qui vous font dire cela au sujet des membres de votre famille, vous n'avancez aucun élément concret de nature à appuyer vos dires vous contentant de répéter que votre mère préfère vous voir mourir que lesbienne (audition, p.12). Il en va de même concernant les membres de la dahira, vous savez qu'ils méprisent les lesbiennes mais vous n'avancez aucun élément permettant de penser qu'ils sont à votre recherche (audition, p.12). De même, vous ignorez comment ils pourraient vous retrouver dans une autre ville (audition, p.12). Or, le CGRA constate que vous déclarez qu'il est possible de vivre au Sénégal tant que votre orientation sexuelle n'est pas connue (audition, p.21). Dès lors, les méconnaissances dont vous faites preuve discréditent vos propos. De plus, le fait que vous n'ayez pas cherché de solution à l'intérieur de votre pays et que vous ayez directement décidé de prendre la fuite est peu vraisemblable.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier,

concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2 Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 76, § 21ème de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, la séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1983 et du 27 avril 2007,

Il est enjoint

*à la nommée X
née à X, le X
de nationalité Sénégal,*

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.02.2013

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, r de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante considère que la seconde partie défenderesse manque en motivation dans la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle a prise à l'égard de la requérante et rappelle qu'elle n'a pas l'obligation de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée. Elle souligne que dès lors que « *la requérante, à l'appui de sa demande d'asile, invoque des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour au Sénégal, des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A., 2. de la Convention de Genève seraient menées à son encontre* », l'exécution de cet acte « *entraînerait sans conteste des traitements inhumains et dégradants à son égard et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En conséquence, un retour au Sénégal est inenvisageable à l'heure actuelle et l'ordre de quitter le territoire doit être annulé* ». Elle met enfin en exergue le fait que « *vu le caractère suspensif du recours en réformation et en annulation introduit par la requérante, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* » (requête, pp. 11 et 12).

Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant à ce et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3.1 En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement

des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction* ». En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

3.2 La partie requérante invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle postule également la présence d'une

erreur manifeste dans l'appréciation des faits et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.

Dans un second moyen relatif à la décision prise par le Commissaire adjoint, elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 4 § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*) ainsi que de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée en invitant le Commissaire Général à « désigner un psychiatre afin qu'il donne son avis sur le risque de mauvais traitements pour la requérante en cas de retour au pays compte tenu des persécutions subies et du stress post traumatique qui en découle » (requête, p. 12).

4. Questions préalables

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et souligne le caractère cohérent, précis et étayé du récit d'asile de la requérante. Elle insiste également sur la situation des homosexuels au Sénégal et sur la pénalisation des actes homosexuels en vigueur dans ce pays.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos de la requérante quant aux deux relations qu'elle soutient avoir entretenues avec R. et K. K. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations de la requérante quant à la situation familiale et professionnelle de K. K., quant aux anciennes relations de celle-ci, quant à ses activités communes avec cette dernière et quant à leurs sujets de conversation, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée de la requérante sur la seule base de ses déclarations.

En ce que la partie requérante indique que la requérante a tenu des propos précis et étayés quant à sa partenaire et que les imprécisions relevées sont à lire à la lumière du fait que cette partenaire avait dix ans de plus que la requérante ainsi qu'une grande influence sur elle, le Conseil ne peut se joindre à cette explication. En effet, s'il concède, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que la requérante a pu apporter certaines précisions quant à la personne de K. K., et s'il peut concevoir que la différence d'âge entre les deux partenaires a pu impliquer un respect empêchant la requérante de poser certaines questions, il n'en reste pas moins que les nombreuses et substantielles méconnaissances pointées dans la décision attaquée, qui touchent pour certaines à des questions concernant le quotidien de sa partenaire, ont pu, à ses yeux, conduire à bon droit la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de cette relation alléguée, principalement au vu de la durée alléguée de celle-ci et de la fréquence à laquelle la requérante prétend qu'elle voyait sa compagne.

En outre, le Conseil note que dans la déclarations à l'Office des Etrangers, la requérante a indiqué que sa relation avec K. K. avait duré plus d'un an et demi, à savoir du 14 février 2011 jusqu'à son départ du pays, ce qui contraste largement avec ses déclarations antérieures sur ce point (déclaration à l'Office des Etrangers, point 16b). Le Conseil se doit de souligner qu'interrogée sur ce point à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que sa relation amoureuse avec K. K. avait commencé en 2008, soit peu de temps après sa séparation avec R., et qu'elle avait duré jusqu'à son départ du pays en 2012 – soit pendant environ quatre ans –, ce qui entre en totale contradiction avec ses déclarations antérieures selon lesquelles sa relation avec K. K. aurait duré 7 mois, du 14 février 2012 jusqu'au moment de son départ pour la Belgique en octobre 2012 (voir notamment requête, pp. 2 et 3).

5.8.2 De plus, si le Conseil observe que la requérante, au début de son audition auprès du Commissariat général, a indiqué que la date de sa première relation était le 23 février 2008 et non 2007

comme elle l'avait mentionné dans sa déclaration à l'Office des Etrangers et dans le questionnaire du Commissariat général, ce constat laisse néanmoins plein et entier le caractère contradictoire de ses propos quant à la durée de cette première relation homosexuelle alléguée, puisque la requérante a déclaré que cette relation avait duré tantôt du 23 février 2007 au 15 août 2009 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 16b), tantôt qu'elle avait duré un an et demi, à partir du 23 février 2007 (questionnaire du Commissariat général, p. 4), tantôt qu'elle s'est terminée le jour de leur premier rapport, à savoir le 23 février 2008 (requête, p. 5).

Interrogé à nouveau à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a donné une version contradictoire avec ses propos antérieurs, dès lors qu'elle a soutenu que sa relation avec R. avait débuté en septembre 2007 et qu'elle avait duré 3-4 mois.

5.8.3 Ces contradictions substantielles ainsi que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué quant à ses prétendues compagnes suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre la requérante et R. ou K. K., et au vu de la durée alléguée de celle-ci, à remettre en cause la réalité desdites relations homosexuelles, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant ses deux relations alléguées au Sénégal, que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

5.10 Le Conseil estime en conséquence, contrairement à ce qu'argue la partie requérante dans la requête, que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante quant aux recherches dont elle dit faire l'objet actuellement dans son pays d'origine. La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'apporter, dans la requête introductive d'instance, des éléments concrets, probants et convaincants permettant de pallier le manque de consistance de ses propos sur ce point.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité des relations alléguées par la requérante dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

5.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.13 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. La carte d'identité de la requérante, ainsi que sa carte d'électeur, si elles permettent en effet d'établir son identité et sa nationalité, éléments nullement contestés dans la présente affaire, ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante.

5.14 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation traumatisante engendrée par le viol subi par la requérante en septembre 2007 (requête, p. 8).

5.14.1 Or, d'une part, il faut souligner le caractère contradictoire des dires de la requérante – tel que relevé ci-dessus - quant à la date de sa première relation homosexuelle, qu'elle aurait entretenue précisément à la suite de ces violences infligées par le fils de son employeur et par son oncle maternel, ce qui permet d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité même de cet événement déclencheur d'un cheminement intérieur qui l'aurait poussé à rejeter les hommes, étant donné que, selon les versions données, la requérante a placé le début de sa relation avec R. peu avant ou en même temps – c'est-à-dire en septembre 2007 - que ce viol allégué. De plus, le Conseil note que la requérante est encore restée près de cinq ans dans la même maison que son oncle (rapport d'audition du 6 février 2013, p. 3), sans qu'elle ne fasse mention de telles violences qui se seraient répétées ou d'éléments qui permettraient de croire. Enfin, il échet également de constater, au surplus, que la requérante n'a nullement démontré qu'elle n'aurait pas pu porter plainte, et partant, trouver une protection adéquate, auprès de ses autorités nationales face aux agissements de son oncle paternel.

5.14.2 D'autre part, en ce que la partie requérante met en avant la présence d'un stress post-traumatique chez la requérante, le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel de la procédure, cette dernière n'a produit aucun élément probant de nature médicale permettant d'attester de la présence d'un tel trouble chez la requérante, pas plus que du fait que ce trouble serait lié aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Cette absence d'élément probant empêche également le Conseil de constater l'existence ou non de problèmes mnésiques qui seraient de nature à influencer sur la capacité de la requérante à reproduire un récit complet et sensé. Toutefois, il convient de noter que les dépositions de la requérante, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes de mémoire dans son chef, étant donné que le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète ni l'existence de difficultés particulières à s'exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni la présence de troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande.

Sur ce point précis, le Conseil se doit à nouveau de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. En conséquence, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante de procéder à l'annulation de l'acte attaqué pour procéder à une analyse de l'état de santé psychologique de la requérante.

5.14.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que si la requérante a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de ladite audition, ceci ne peut suffire, en l'absence de certificat médical poussé attestant de la réalité des troubles allégués, à justifier les nombreuses et substantielles contradictions sur des éléments importants de son récit, contradictions à propos desquelles elle reste en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors notamment que l'homosexualité est réprimée dans ce pays et que la requérante est recherchée dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN